

Loi fédérale sur le droit pénal administratif

Modification du 22 décembre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 janvier 1998¹,
arrête:

I

La loi fédérale sur le droit pénal administratif² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 64^{bis}, 106 et 114, de la constitution³,

...

Art. 20, al. 3

³ Lorsque, dans une affaire pénale, la compétence de l'administration concernée, de même que la juridiction fédérale ou cantonale sont établies, le département dont relève l'administration concernée peut ordonner la jonction des procédures par devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire pour autant qu'il existe un rapport étroit et que l'autorité de poursuite pénale ait donné son accord préalable.

Art. 98, al. 1^{bis}

^{1bis} Lorsque des frais extraordinaires sont occasionnés par la jonction des procédures ordonnée en vertu de l'art. 20, al. 3, la Confédération peut, sur requête des cantons, les rembourser en tout ou en partie.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ FF **1998** 1253

² RS **313.0**

³ Ces dispositions correspondent aux art. 123, 188 et 190 (après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 8 octobre 1999 sur la réforme de la justice; RO . . . ; FF **1999** 7831; art. 123, 188 et 189) de la Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

Conseil des Etats, 22 décembre 1999

Conseil national, 22 décembre 1999

Le président: Schmid Carlo

Le président: Seiler

Le secrétaire: Lanz

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 20 avril 2000 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

29 août 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2000 84